

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 2 Présentation</b>	<b>3</b>
Principe .....	3
Actes nouveaux .....	3
Révision .....	4
Publication .....	4
<b>Index</b>	<b>5</b>

# 1 Section 2 Présentation

## 1.1 Principe

252 Les ordonnances administratives doivent être présentées de la manière la plus uniforme possible. Aussi doivent-elles respecter un certain nombre de principes. Les principes qui valent pour les actes contenant des règles de droit valent aussi pour elles, à quelques *particularités* près exposées dans le présent chapitre.

## 1.2 Actes nouveaux

253 Le contenu de l'ordonnance administrative doit faire ressortir l'unité administrative qui en est *l'auteur*.

254 Le *titre* de l'ordonnance administrative porte une des appellations visées au ch. 247 et doit indiquer le thème traité.

255 La *date* à laquelle l'ordonnance administrative a été adoptée figurera en-dessous du titre.

256 On ne mentionnera de base juridique dans le *préambule* que si une disposition de la loi ou de l'ordonnance concernée prévoit expressément l'édiction de l'ordonnance administrative.

257 On ne subdivisera pas une ordonnance administrative en articles: on utilisera le *système décimal* pour la distinguer des actes contenant des règles de droit. Par contre, un chiffre pourra être subdivisé en alinéas.

258 On indiquera au début de l'ordonnance administrative la matière traitée, sauf si elle ressort clairement du titre. En l'absence de disposition donnant expressément à l'auteur de l'acte la compétence d'édicter l'ordonnance, on indiquera au début de l'acte les *bases légales* sur lesquelles elle repose. Toute ordonnance administrative doit mentionner à qui elle s'adresse (destinataires de l'acte).

259 On veillera tout particulièrement à *ne pas répéter* dans l'ordonnance administrative les dispositions qui figurent dans les actes législatifs sur lesquels elle repose.

260 Une ordonnance administrative ne peut contenir des normes qui créent des obligations ou des droits pour des personnes extérieures à l'administration fédérale.

261 Dans les dispositions finales, on mentionnera expressément les ordonnances administratives qui sont *abrogées*.

262 Toute ordonnance administrative mentionnera la date de son *entrée en vigueur*, à l'exception de celles qui interprètent le droit fédéral (par ex. les circulaires).

263 On s'interrogera sur la durée de validité de ces documents. Si une ordonnance administrative est présumée perdre de sa pertinence avec le temps, on en limitera la durée.

264 À la fin du texte, on mentionnera le nom de la personne qui a signé l'ordonnance administrative au nom de l'auteur de l'acte.

265 Si nécessaire, on adjoindra une *table des matières*.

## 1.3 Révision

266 Toute modification d'une ordonnance administrative sera *systématiquement opérée sous la forme d'une révision totale*, dans l'intérêt des utilisateurs.

267 Si à titre exceptionnel la révision totale semble inopportune en raison du petit nombre de changements à opérer ou de la proximité de la date de l'édiction ou de la dernière révision, on suivra les règles suivantes:

- La révision partielle prendra la forme d'un acte modificateur (cf. III<sup>e</sup> partie). On renverra en note de bas de page à la version d'origine et à toutes les modifications antérieures. La présentation des dispositions (modifiées ou ajoutées) obéira aux règles usuelles (respect de la systématique). Les dispositions abrogées seront désignées comme telles («*Abrogé*»). La date de l'ordonnance administrative ne change pas (ex.: [FF 2010 7219](#)).
- Une version consolidée sera publiée dès que la clarté du texte est compromise par de trop nombreuses modifications (ex.: [FF 2011 2603](#)).
- Lorsqu'une version consolidée est établie, on mentionnera par une note de bas de page aux endroits touchés par la révision que le texte a une nouvelle teneur: «Nouvelle teneur selon ... [décision du Conseil fédéral, du Département ..., etc.] du ...[date], en vigueur depuis le ...». Lors de la publication de la version consolidée, on indiquera que ce texte remplace le précédent ([FF 2003 133](#), note 1).

## 1.4 Publication

268 Les ordonnances administratives du Conseil fédéral sont, sauf exception, publiées dans la FF.

269 Dans un souci d'information et de transparence, les départements et les unités qui leur sont subordonnés feront connaître de manière appropriée les ordonnances administratives d'intérêt général, par exemple en les publiant sur Internet. Dans le cas d'une publication en ligne, on veillera à ce que les documents soient facilement accessibles à partir de la page d'accueil, si possible à une adresse immuable.

# Index

## - 2 -

252	3
253	3
254	3
255	3
256	3
257	3
258	3
259	3
260	3
261	3
262	3
263	3
264	3
265	3
266	4
267	4
268	4
269	4

## - A -

alinéa	3
--------	---

## - O -

ordonnance administrative	3, 4
---------------------------	------

## - P -

préambule	3
-----------	---